

DECISIONS DU MAIRE

REFERENCES

Acte constitutif d'une régie d'avances « stationnement » auprès du service de gestion du domaine public

Décision n°2025-002

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU : le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU : la délibération n°2023-443 du 14 décembre 2023 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU : la délibération du conseil municipal n°2024-170 du 1er juillet 2024 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU : l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2025 ;

CONSIDERANT : que pour répondre aux besoins du service, une régie d'avances « stationnement » auprès du service de gestion du domaine public doit être créée ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est institué une régie d'avances « stationnement » auprès du service de gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne.

ARTICLE 2 Cette régie est installée au 34 rue Francis de Pressensé, 69100 Villeurbanne.

ARTICLE 3 La régie fonctionne de manière permanente à compter de la parfaite complétude des modalités de publication et de transmission au contrôle de légalité.

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES, ACHATS,
COMMANDE PUBLIQUE ET
PATRIMOINE**
27 rue Verlaine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 69 42
télécopie 04 78 03 68 66

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

- ARTICLE 4** La régie paie aux usagers les remboursements liés au stationnement payant.
- ARTICLE 5** Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées selon le mode de règlement suivant :
- Virement bancaire.
- ARTICLE 6** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du trésor public. Le RIB de ce compte est mentionné sur toutes les factures éditées dans le périmètre de la ville. L'apurement du compte DFT se fera par virement bancaire. Les signataires autorisés en sont le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) conformément aux arrêtés de nomination.
- ARTICLE 7** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 €.
- ARTICLE 8** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 9** Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable de la DGFIP la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10** Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville, et sera transmise au contrôle de légalité.
- ARTICLE 13** Le maire et le comptable public assignataire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 14** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 23/01/2025

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne

